



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration de la carte communale (CC)
de la commune de Giey-Sur-Aujon (52)**

n°MRAe 2018AGE3

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration de la carte communale de Giey-Sur-Aujon (52), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de Communes des Trois Forêts. Le dossier ayant été reçu complet le 23 octobre 2017, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 17 novembre 2017.

La MRAe a également consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne(52) qui a rendu son avis le 24 novembre 2017.

Par délégation de MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale

Synthèse de l'avis

La commune de Giey- Sur- Aujon est un village de 131 habitant (INSEE 2014) située dans le département de la Haute-Marne. Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territorial (SCoT). Au titre de la loi ALUR, elle ne devrait donc pas pouvoir étendre ses zones urbaines, sauf après dérogation préfectorale, ainsi que le prévoit l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Par délibération en date 18 septembre 2017, le conseil municipal de Giey-Sur-Aujon a arrêté le projet d'élaboration de la Carte communale.

Le projet de Carte communale est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence de 2 sites **Natura 2000**² sur son territoire, dont l'un est concerné par un projet d'extension d'une brasserie.

Pour l'autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- l'habitat et la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité (les 2 sites Natura 2000 en particulier) ;
- la préservation de la ressource en eau potable (captages de Lavau et des Fontenelles).

L'objectif de croissance démographique à l'horizon 2030 dans le cadre du projet est à l'inverse des évolutions passées relevées par l'INSEE. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont surestimées pour ce motif et au regard des possibilités existantes de densification et de remise sur le marché de logements vacants en cœur de village.

Par ailleurs l'évaluation environnementale nécessiterait d'être complétée par une analyse des incidences sur la fonctionnalité écologique de la zone sensible autour du secteur de la brasserie.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- ***de privilégier la reconquête du cœur de village en utilisant le potentiel de dents creuses et de logements vacants et, seulement si le besoin de constructions nouvelles est avéré, de limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation par une densité de logements plus élevée ;***
- ***de justifier par un intérêt public majeur le choix de la zone à urbaniser réservée à l'extension de la brasserie. Elle recommande également de compléter l'étude d'incidences afin d'attester que les secteurs du site Natura 2000 les plus sensibles ne sont impactés ni dans leur fonctionnalité écologique, ni dans la préservation des espèces protégées.***

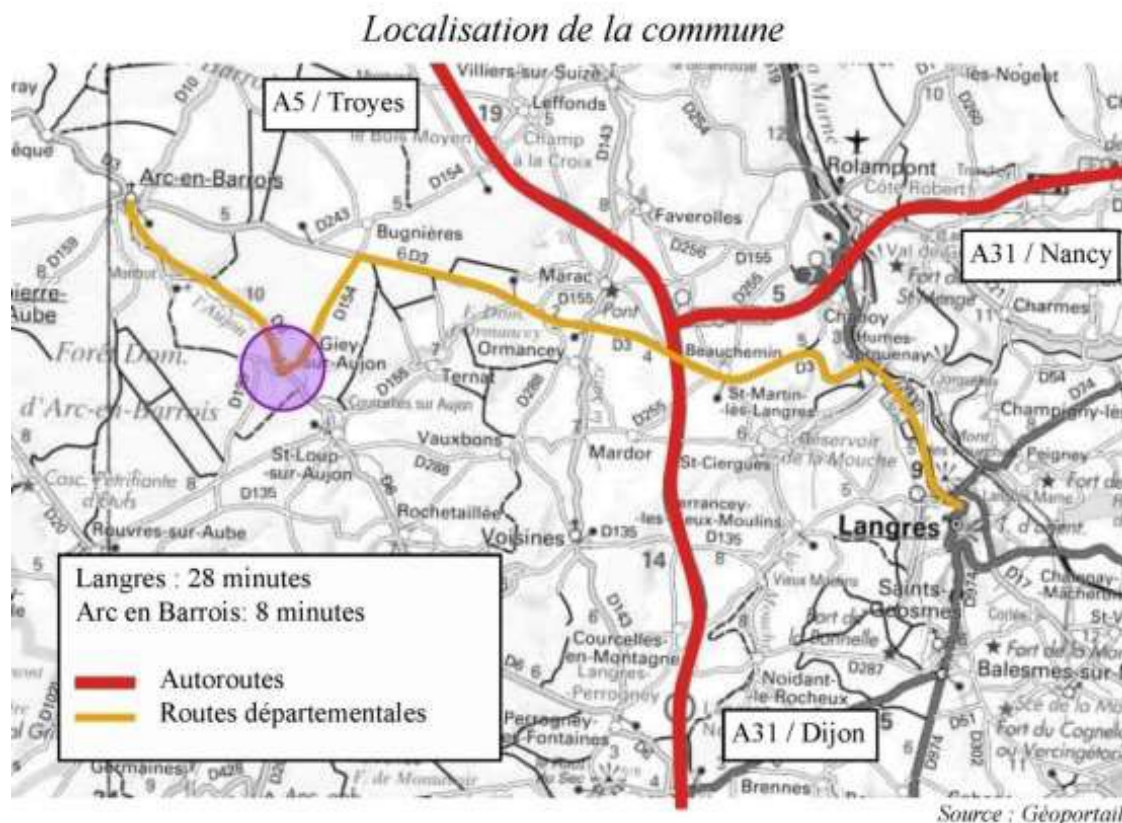
2 Il s'agit des zones spéciales de conservation (ZCS) « Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc en Barrois » et les « Marais tufeux du plateau de Langres ».

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation de la carte communale

Giey-sur-Aujon est une commune rurale située dans le département de la Haute-Marne.

Elle est membre de la Communauté de communes des Trois Forêts, un ensemble de 29 communes représentant une population totale de 1619 habitants.



Par délibération en date 18 septembre 2017, le conseil municipal de Giey-Sur-Aujon a arrêté le projet d'élaboration de sa carte communale. Ce projet est destiné, à titre principal, à répondre à la demande d'extension de la brasserie de Vauclair, située au nord-ouest du bourg. La commune indique vouloir profiter de cette démarche pour réfléchir à une politique de développement cohérente et soucieuse de l'environnement.

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). De ce fait, elle est soumise au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme³ qui interdit, sauf dérogation, toute consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers pour l'urbanisation.

Pour l'autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la consommation de l'espace ;

³ Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité (les deux sites Natura 2000 en particulier) ;
- la préservation de la ressource en eau potable .

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la carte communale

Le rapport environnemental répond aux exigences de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer, notamment environnementaux.

Le dossier présente l'articulation du projet de carte communale avec les documents d'urbanisme ou contractuels de rang supérieur : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE⁴) de la Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE⁵) Seine-Normandie approuvé en 2015.

Habitat et la consommation de l'espace

L'objectif de la commune est d'accueillir 155 nouveaux habitants à l'horizon 2030, afin de maintenir une démographie active et une activité économique pérenne. Pour répondre à ces besoins, elle projette d'ouvrir 1,2 ha de terrains pour construire 9 logements d'ici 2030, soit, selon le dossier, 1 à 2 logements tous les deux ans.

L'analyse des évolutions passées montre que la population communale s'est accrue de 145 à 158 habitants entre 1999 et 2008 puis a baissé de 158 à 131 habitants entre 2008 et 2014. Cette tendance à la baisse est générale dans tout le département et aucun élément ne permet de prévoir un retournement d'ici 2030. Aussi, l'objectif affiché de croissance de la population de la commune est largement surévalué au regard des évolutions passées et des perspectives démographiques sur le département.

Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de 1,2 ha pour la construction de 9 logements paraît excessive au vu du potentiel en dents creuses et de l'absence de projet de remise sur le marché de ses logements vacants (8 recensés en 2014 par l'INSEE).

En outre, le projet de carte communale ne fixe pas d'objectif plus élevé de densité de logements, plus conforme à un meilleur usage de l'espace disponible.

L'Autorité environnementale recommande de privilégier la reconquête du cœur de village en utilisant le potentiel de dents creuses et de logements vacants et, seulement si le besoin de constructions nouvelles est avéré, de limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation par une densité de logements plus élevée.

Milieux naturels et préservation de la biodiversité

Les 2 sites Natura 2000 sont :

- la zone de conservation spéciale (ZCS) – « Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc en Barrois » ; elle couvre 467 ha, correspond au complexe humide de la vallée de l'Aujon ; elle est composée du cours d'eau et ses annexes, de pelouses pionnières calcicoles, de pelouses sèches, de prairies humides à Molinie, de prairies humides à hautes herbes et de bas marais alcalins.

4 Le SRCE est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui la constituent ainsi que les objectifs de préservation/restauration des réservoirs et corridors.

5 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

- La zone de conservation spéciale (ZCS) – « Marais tufeux du plateau de Langres » qui a une superficie de 237 ha ; c'est un ensemble constitué de 11 marais ayant les mêmes caractéristiques et peu éloignés les uns des autres ; ce sont des marais intra-forestiers peu perturbés, correspondant à des habitats de type marais alcalins, sources pétrifiantes, prairies à Molinie sur calcaire ; pour ces habitats, il s'agit des plus beaux sites de France ; de nombreuses espèces animales ou végétales rares ou protégées forment ici d'importants noyaux isolés en plaine.

La commune de Giey-sur-Aujon est également concernée par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 ou 2 :



L'Agrion de Mercure



Chabot

- ZNIEFF de type 1 « Marais tufeux de Vauclair à Giey-Sur-Aujon » qui est localisée sur marais de Vauclair et occupe un vallon élargi orienté au sud-ouest et dont les versants sont boisés ; ce marais abrite l'Agrion de Mercure qui est une libellule inscrite sur la liste rouge des espèces vulnérables en France ;
- ZNIEFF de type 2 « Haute vallée de l'Aujon de Perrogney à Arc en Barrois » qui représente un vaste ensemble de milieux aquatiques et de biotopes prairiaux riches en flore ; plus d'une quinzaine d'espèces végétales rares ou protégées se rencontre dans ces biotopes ; ils abritent également l'Agrion de Mercure, des poissons (Lamproie de Planer, Chabot, truite sauvage, le vairon), des reptiles et des amphibiens inscrits sur la liste rouge régionale : la couleuvre verte et jaune, la vipère aspic, la grenouille rousse, le crapaud accoucheur ;
- ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Arc en Barrois et de Châteauvillain⁶ » qui couvre 15 210 ha, son caractère typique, la richesse de sa faune et de sa flore la range parmi les sites majeurs de Haute-Marne.

Le rapport souligne que la carte communale a été établie de manière à préserver au maximum les milieux naturels de la commune et qu'il n'y aura pas d'incidences sur les sites naturels sensibles, mis à part le secteur de la brasserie, dont le projet d'extension se situe en zone Natura 2000.

Or, la vallée de l'Aujon est une continuité écologique d'intérêt régional⁷ qui permet la connexion entre la forêt d'Arc en Barrois⁸ et le « Marais tufeux du plateau de Langres » prouvant l'interdépendance entre les sites Natura 2000 et les ZNIEFF .

Par conséquent, le projet d'ouvrir 0,7 ha, classé « zone CY » en réponse à la demande d'extension de la brasserie de Vauclair, sur un réservoir de biodiversité perturbera certainement la

6 Elle est classée en ZNIEFF de type 2 ; elle est également identifiée comme réservoir de biodiversité dans le SRCE

7 La vallée de l'Aujon et sa ripisylve figurent dans le SRCE

8 C'est l'un des massifs forestiers les plus vastes du département

fonctionnalité écologique du milieu.

En effet, en l'état actuel, la brasserie de Vauclair est constituée d'un bâtiment de production et d'un bâtiment d'habitation et fonctionne en assainissement autonome. Il est projeté de créer un espace de production et de stockage supplémentaire, d'aménager les abords des bâtiments et l'aménagement de plusieurs places de stationnement destinées à l'accueil du public.

L'augmentation de la capacité de production de la brasserie devrait nécessiter une grande consommation d'eau et le rejet de ses effluents est susceptible de dégrader la qualité physico-chimique de l'eau, constituant ainsi une menace pour les habitats et les espèces.

Ces milieux abritent des espèces aquatiques protégées, à l'exemple du Chabot et la Lamproie de Planer, ou ordinaires, telles la truite sauvage et le vairon. Ils constituent également un territoire de chasse pour les chauves souris (dont certains gîtes ont été reconnus près des villages alentours) et de certains oiseaux nicheurs comme les cigognes noires, l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur. Ils jouent un rôle majeur dans la conservation d'espèces de libellules protégées comme l'Agrion de Mercure (très menacée en Europe).

Par ailleurs, une dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau pourrait entraîner la dégradation des habitats des rivières et fossés avec végétation à renoncules flottantes.

Enfin les travaux d'aménagement des abords de bâtiments ainsi que la création de places de stationnement peuvent impacter les zones humides alentour.

Le dossier ne donne pas de raisons impératives d'intérêt public majeur du projet pour justifier de l'atteinte au site Natura 2000. L'Autorité environnementale attire l'attention sur les dispositions des directives européennes relatives aux incidences sur un site Natura 2000⁹. Une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 est à produire en prenant en compte les objectifs de conservation de ces sites et leur règlement. La Commission européenne doit être informée.

L'Autorité environnementale recommande de justifier par un intérêt public majeur le choix de la zone à urbaniser réservée à l'extension de la brasserie. Elle recommande également de compléter l'étude d'incidences afin d'attester que les secteurs du site Natura 2000 les plus sensibles ne sont impactés ni dans leur fonctionnalité écologique, ni dans la préservation des espèces protégées.

Ressource en eau potable

Le rapport ne fait pas état de la procédure de protection des périmètres de captage des sources d'eau potable de Lavau et des Fontenelles, ni des futurs tracés des périmètres de protection établis par l'hydrogéologue agréé. Ces sources sont situées sur le ban communal et alimentent la commune de Giey-sur-Aujon en eau potable. La procédure est au stade de l'enquête publique.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que le projet de carte communale soit compatible avec les tracés et servitudes d'utilités publiques relatives à

⁹ Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

la protection des sources de Lavau et des Fontenelles.

En conclusion, l'Autorité environnementale estime que le projet pourrait mieux prendre en compte l'environnement, en particulier au regard de la préservation du site Natura 2000, susceptible d'être affecté par l'extension de la brasserie Vauclair, et au regard d'une hypothèse de croissance démographique par trop optimiste.

Metz, le 16 janvier 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT